

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 734 Rect.**

présenté par
M. CHASSAIGNE
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 420-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes ou achats liés, en fixation autoritaire de prix abusivement bas ou en conditions de vente ou d'achats discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. »

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes ou achats liées, en fixation autoritaire de prix abusivement bas ou en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser la notion d'abus de position dominante. Elle n'est *de facto* appréhendée par le code du commerce que comme une pratique relevant des offreurs sur un marché. Aujourd'hui, en matière agricole, un véritable monopsonne a été organisé par les cinq principales centrales d'achat du secteur. Sa domination sur le marché lui permet de pratiquer des prix abusivement bas, insuffisamment rémunérateurs du travail des paysans. Alors qu'il y a abus manifeste de position dominante, jamais le conseil de la concurrence n'est intervenu pour faire cesser ces pratiques et briser ce monopsonne. Cet amendement vise donc à bien préciser que les compétences du conseil de la concurrence s'étendent aussi aux situations de monopsonne.